



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2010
2. 5995 Projet de loi portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Réforme de la formation des infirmiers
 - Etat des lieux
4. Discussion de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer remplaçant M. Claude Haagen

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Myriam Bamberg, M. Jeannot Hansen, M. Claude Kuffer et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 5995 Projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant

1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;

2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;

4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant

a) réforme de la formation des instituteurs

b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;

c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 9 mars 2010.

Article 1^{er} – Point B.1.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement gouvernemental visant à remplacer le point B.1. par un nouveau libellé, la concentration des études universitaires sur la spécialité briguée est garantie. En même temps est ainsi assurée une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris de celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varient sans doute d'une université à l'autre – à l'étude de la pédagogie.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation observe encore que le nouveau paragraphe 1(c) maintient spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Elle recommande de supprimer cette disposition et de retenir pour les enseignants visés par le paragraphe sous rubrique les mêmes exigences que pour ceux visés par les paragraphes 1(a) et 1(b).

La Commission constate que le passage en question comporte en fait une erreur matérielle et que la première phrase du nouveau paragraphe 1(c) devrait se lire de la manière suivante :

« c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise ~~soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master~~ soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. [...] »

De cette façon, les conditions d'admission imposées aux candidats visés par le paragraphe 1(c) sont exactement les mêmes que celles requises aux paragraphes 1(a) et 1(b), ce qui correspond d'ailleurs aux intentions gouvernementales. Au demeurant, le Conseil d'Etat demande lui-même, à un autre endroit de son avis complémentaire, de supprimer ce bout de phrase faisant double emploi.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement gouvernemental au point B.1. sous (d) en lui conférant la teneur suivante :

« d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises ~~qui doivent être obtenus~~ dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années. »

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de

leurs études à l'Université du Luxembourg. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers impose aux étudiants des langues anglaise, allemande ou française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande ou française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins.

La Commission se rallie à cette proposition.

Article 1^{er} – Point B.3.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat signale que suite à l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1., le renvoi figurant dans le point B.3. devrait être adapté comme suit :

« 3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 1^{er}(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er} – Point B.7.

L'amendement gouvernemental proposé pour le point sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1^{er} – Point B.10.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait valoir que le texte proposé par voie d'amendement gouvernemental pourrait être amélioré du point de vue rédactionnel et propose la modification syntaxique suivante :

« [...] soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent ~~par le ministre~~ à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre [...] »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans pendant laquelle les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats ouvrant l'accès aux fonctions visées selon le régime actuel sont encore admissibles aux examens-concours de recrutement. Cette période transitoire commence à courir au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

Cet amendement ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

Echange de vues

Plusieurs membres de la Commission donnent à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ci-dessus exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Il peut s'agir de personnes désireuses de se réorienter sur le plan professionnel, le cas échéant après avoir travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé, ou encore de candidats qui ne réussissent pas tout de suite à se classer en rang utile à l'issue de l'examen-concours et qui travaillent ainsi pendant un certain nombre d'années en tant que chargés d'éducation, tout en continuant à se présenter au concours d'accès.

Les orateurs invoquent dans ce contexte l'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics émis le 28 janvier 2010. De fait, cet avis plaide pour l'introduction d'une période transitoire plus étendue, en l'occurrence de cinq ans. La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que la prolongation de la période transitoire n'empêche nullement le législateur de maintenir la condition que les diplômes non conformes au processus de Bologne soient antérieurs au 31 décembre 2012.

Dans le même ordre d'idées, il est rappelé que la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit une période transitoire de dix ans pour les détenteurs des anciens brevets et certificats délivrés respectivement par l'Institut pédagogique et l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant 1994-1995.

Ces considérations renvoient à la problématique de la valeur et de la validité des diplômes universitaires. L'idée selon laquelle un diplôme « expire » au bout d'un certain temps n'est-elle pas en contradiction avec les principes du « *Lifelong learning* » et de la validation des acquis ? Est-il indiqué d'empêcher la réorientation professionnelle d'une personne ayant exercé pendant plusieurs années une profession et accumulé de cette façon de nombreuses expériences ?

Émerge ainsi la question de savoir si, au nom du principe de la mobilité des travailleurs, il ne serait pas opportun de prolonger la période transitoire prévue par le texte amendé, voire de reconnaître les diplômes antérieurs au processus de Bologne sans limitation temporelle. Il s'agit en fait d'une question qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique. La disposition transitoire en question peut effectivement donner lieu à des situations incongrues, dans la mesure où des personnes qui sont au service de l'État depuis plusieurs décennies pourront toujours accéder à la carrière supérieure par le biais de la carrière ouverte, tandis que des universitaires qui ont obtenu leur diplôme final il y a une dizaine d'années se verront refuser le droit de se présenter aux examens-concours après l'expiration de la période de trois ans.

Mme la Ministre et les experts gouvernementaux précisent que, compte tenu d'une différence au niveau de la base légale, la redéfinition des conditions d'accès aux carrières supérieures auprès de l'État peut se faire par voie de règlement, tandis qu'il faut une loi dans le domaine de l'enseignement. Le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'accès à la carrière supérieure administrative a été déposé simultanément au projet de loi sous rubrique. Il importe évidemment de veiller à ce que les mesures transitoires soient identiques pour l'ensemble de la fonction publique. Mme la Ministre est prête à aborder cette question dans le cadre d'une entrevue avec le Ministre de la Fonction publique.

Pour ce qui est de la question de la validité des diplômes universitaires, il ne faut pas perdre de vue que le MENFP ne peut pas se substituer à un organe certificateur. Mme la Ministre donne toutefois à penser que compte tenu de l'évolution de plus en plus rapide dans de nombreux domaines, un savoir acquis à l'université peut devenir caduc. C'est précisément au nom de la formation tout au long de la vie qu'une personne désireuse de se réorienter sur le plan professionnel a l'obligation de compléter sa formation. De plus, le principe de la validation des acquis lui permet de faire prendre en compte un diplôme plus ancien. Et de rappeler que la réforme de la formation professionnelle prévoit que les différents modules acquis par les élèves sont valables pendant cinq ans.

A noter que la question de la période transitoire se pose dans une moindre mesure pour les futurs diplômés, étant donné que la plupart des diplômes délivrés actuellement par les universités sont libellés conformément au processus de Bologne, les diplômes non conformes devenant de plus en plus rares. Il est évident que les étudiants actuels ont tout intérêt à choisir des cursus conformes au processus de Bologne.

M. le Président observe que du point de vue de la procédure, la disposition transitoire en question a déjà fait l'objet des discussions en Commission à plusieurs reprises, même si l'avis susmentionné de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est assez récent. Quant au fond, il fait valoir qu'au cas où la disposition transitoire serait retenue telle que proposée par amendement gouvernemental, les personnes intéressées à intégrer la carrière supérieure de la fonction publique disposeraient tout de même encore de trois années au cours desquelles elles pourraient faire les démarches nécessaires pour atteindre ce but.

M. le Président propose d'adopter le texte gouvernemental dans sa teneur amendée. Au moment du vote du projet de loi en séance publique pourra être déposée une motion invitant le Gouvernement à élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique.

C'est donc sous réserve des observations qui précèdent que la Commission se rallie au texte gouvernemental amendé.

L'adoption du rapport de la Commission est prévue pour le 25 mars 2010.

3. Réforme de la formation des infirmiers **- Etat des lieux**

• Historique

Mme la Ministre rappelle qu'avant l'intégration de la formation des infirmiers au MENFP, cette formation relevait de la tutelle du Ministre de la Santé. Avant 1995, la formation des infirmiers était dispensée dans des écoles dépendant des différents hôpitaux et elle était centrée sur la pratique. Pendant trois ans, les futurs infirmiers travaillaient 40 heures par semaine à l'hôpital et suivaient parallèlement certains cours théoriques.

Sur le plan européen, la profession d'infirmier est une profession réglementée. Dès 1977, la directive 77/453/CEE dispose que la formation des infirmiers responsables des soins généraux comporte « une formation à temps plein, spécifiquement professionnelle, portant obligatoirement sur les matières du programme d'études figurant en annexe à la présente directive et comprenant trois ans d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique » (article 1^{er} (2)). Cette disposition est reprise par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, qui abroge entre autres la directive précitée de 1977. L'article 31 (3) de la directive 2005/36/CE prévoit en effet que « [la] formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. ».

Au Luxembourg, la formation des infirmiers a été réformée en 1995, dans le contexte de son intégration à l'Education nationale (cf. schéma des formations actuellement offertes au Lycée

¹ Cette directive peut être consultée à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:fr:PDF>

technique pour professions de santé, annexe 1). C'est à ce moment que les vacances scolaires ont été introduites. La formation dure trois années (classes de 12^e à 14^e) et comporte 32 leçons hebdomadaires, ce qui équivaut à un total de 3 450 heures d'enseignement. Si elle ne comprend donc pas les 4 600 heures d'enseignement prescrites par les directives, elle dure bel et bien trois années et remplit ainsi une des deux conditions prévues par la formulation des directives précitées. A noter que les candidats ayant accompli avec succès la formation en question se voient délivrer, après la classe de 14^e, à la fois un diplôme de fin d'études secondaires techniques et un diplôme donnant accès à la profession d'infirmier.

Dès sa mise en pratique, la formation décrite ci-dessus a été remise en cause et elle a fait l'objet de nombreuses discussions et tables rondes. Il a été allégué notamment que le volet de la formation pratique est insuffisant. Pour pallier cet inconvénient et pour atteindre en même temps le seuil de 4 600 heures d'enseignement, deux options se présentent : il faut ou bien faire débiter la formation des infirmiers dès la classe de 11^e, ou bien ajouter une année à la fin de la formation, de sorte qu'elle s'étendrait à une classe de 15^e. Pour ce qui est de cette dernière solution, il est toutefois problématique de délivrer un bac technique à des élèves ayant accompli une classe de 15^e, alors que d'autres l'obtiennent dès la fin de la classe de 13^e.

En 2007, l'ANIL (Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois) a introduit une plainte auprès de la Commission européenne en affirmant que la formation luxembourgeoise des infirmiers n'est pas conforme à la directive 2005/36/CE. Il en résultait un échange de lettres avec la Commission, lors duquel le MENFP a fait valoir que le Luxembourg remplit incontestablement une des deux conditions (durée d'études de trois années) et que jusqu'à présent, la formulation de l'article 31(3) n'a encore jamais été interprétée comme clause inclusive. Néanmoins, en 2009, le Luxembourg s'est finalement vu adresser une mise en demeure et un avis motivé.

- **Réforme proposée**

Prochainement, le Gouvernement luxembourgeois soumettra à la nouvelle Commission européenne une proposition de réforme de la formation des infirmiers (cf. schéma de la future formation des infirmiers, annexe 2). Selon cette proposition, la formation dure quatre années et débute encore et toujours en classe de 12^e. A la fin de la classe de 13^e, en cas de réussite, les élèves obtiennent le diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique). Ils poursuivent alors leurs études pendant deux années encore et se voient délivrer, à la fin de la classe de 15^e, un brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux. De cette façon, la formation respecte aussi les dispositions de la directive 2005/36/CE concernant le volume des 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1 534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié (2 300 heures) de la durée minimale de formation.

En ce qui concerne le calendrier de la mise en œuvre de la réforme, un nouveau programme pour la classe de 12^e sera fixé pour la rentrée 2010-2011 via règlement grand-ducal modifiant les horaires et programmes. Il ne s'agira pas de changements profonds. En effet, le programme de la classe de 12^e comporte obligatoirement un volet d'enseignement général, étant donné qu'il prépare au diplôme de fin d'études secondaires délivré après la classe de 13^e.

Pour réglementer la suite de la formation sera élaboré un projet de loi dont le dépôt est prévu pour 2010-2011. A cet effet devront encore être clarifiées des questions relatives à la formation des infirmiers spécialisés et des sages-femmes. Par ailleurs, il s'agit de dégager les conséquences de cette réforme pour la formation des éducateurs.

Pour ce qui est des infirmiers spécialisés (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie), il est prévu qu'ils doivent obtenir d'abord le BTS, mention infirmier responsable de soins généraux, et le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, avant d'entamer une formation spécialisée de deux ans, qui sera sanctionnée par un second BTS.

Quant aux sages-femmes, la directive sectorielle prescrit que leur formation doit être conforme à un des modèles suivants :

- formation spécifique d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques,
- formation de deux ans ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux,
- formation de dix-huit mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Au Luxembourg, la formation des sages-femmes se fait actuellement selon le deuxième modèle. Ce modèle peut rester en place, mais il est aussi envisageable d'y ajouter la formation par voie directe, ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. De fait, les sages-femmes ne se définissent pas comme infirmières spécialisées et elles ont tendance à considérer leur métier comme une profession à part. Voilà pourquoi elles plaident plutôt pour la formation par voie directe. D'un autre point de vue, le deuxième modèle (formation d'infirmier, suivie d'une formation spécialisée) a l'avantage d'offrir plus de passerelles en cas de réorientation professionnelle.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Incidences salariales

Le fait que depuis 1995 les infirmiers sont aussi titulaires d'un bac technique n'a jusqu'à présent pas eu de répercussions au niveau des barèmes salariaux de l'Etat, où les infirmiers responsables de soins généraux sont actuellement classés aux grades 5 à 8. Il est concevable que des revendications en vue d'un reclassement apparaissent, une fois que les infirmiers pourront se prévaloir d'une année d'études supplémentaire et qu'ils seront titulaires d'un BTS.

Les conventions collectives négociées au sein du secteur hospitalier prévoient actuellement des salaires assez proches de ceux accordés généralement à des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. A noter que dans le secteur hospitalier est rémunérée la qualification professionnelle et non la qualification académique.

- Distinction qualification professionnelle – qualification académique

Suite à la directive sectorielle 77/452/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable de soins généraux, remplacée entre-temps par la directive 2005/36/CE, les diplômes étrangers énumérés dans ces documents sont reconnus comme qualification professionnelle permettant d'exercer la profession d'infirmier, sans qu'il s'agisse pour autant d'une reconnaissance de la qualification académique. En d'autres termes, un détenteur d'un diplôme étranger d'infirmier énuméré par la directive précitée mais ne se situant pas au niveau « bac » est reconnu comme infirmier responsable de soins généraux au Luxembourg ; il dispose en effet de la qualification professionnelle requise, quel que soit son niveau académique. Son diplôme n'est pourtant pas reconnu équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. En fonction du pays où ils ont accompli leur formation, les infirmiers responsables de soins généraux peuvent ainsi posséder des qualifications académiques variables.

Inversement, les autres Etats membres doivent aussi reconnaître les infirmiers pouvant se prévaloir de la formation luxembourgeoise, celle-ci étant inscrite dans la directive en question.

- Différence entre infirmier et infirmier gradué

L'expert gouvernemental explique que l'infirmier gradué est un infirmier cadre. Il s'agit d'une fonction différente de celle de l'infirmier responsable de soins généraux, impliquant d'autres responsabilités et nécessitant une autre qualification professionnelle. L'infirmier cadre doit en tout état de cause avoir suivi une formation en management, après sa formation d'infirmier en soins généraux. Au Luxembourg, il s'agit actuellement d'une formation supplémentaire d'une année.

Un membre de la Commission souligne la nécessité de définir clairement la position de l'infirmier gradué ou de l'infirmier cadre à l'intérieur du concept de la réforme prévue. En outre se pose la question de savoir si un détenteur d'un BTS est encore prêt à accomplir le travail que font actuellement les infirmiers responsables de soins généraux.

Suite à une intervention afférente, il est expliqué que la réforme prévue vise la formation des infirmiers responsables de soins généraux et non les infirmiers cadres. Il est vrai que selon les conventions collectives, des infirmiers pouvant se prévaloir d'une certaine ancienneté et d'une certaine expérience ont la possibilité d'accéder à des postes qualifiés dans le milieu hospitalier de « cadres » ou de « cadres intermédiaires ».

- Durée de la formation

Mme la Ministre expose que si l'on soustrayait les heures consacrées à la formation générale du nombre total d'heures d'enseignement dispensées actuellement dans le cadre de la formation d'infirmier, la formation luxembourgeoise serait loin d'atteindre le seuil des 4 600 heures prescrites par la directive. Dans le cas où l'on aurait choisi de renoncer à l'enseignement général pour maintenir la durée de formation de trois années, les candidats ne se seraient plus vu attribuer de diplôme de fin d'études secondaires techniques. C'est pour cette raison qu'a été retenue une durée de formation de quatre années, d'autant que les critiques relatives au manque de pratique et de maturité des jeunes infirmiers luxembourgeois sont récurrentes.

- Spécialisation en cours d'emploi

Répondant à une question y relative, Mme la Ministre souligne qu'il existe la possibilité d'une spécialisation en cours d'emploi. Il est même souhaitable que les infirmiers disposent d'une certaine expérience avant d'opter pour une spécialisation.

- Assistants médicaux et secrétaires médicaux

En réponse à une question afférente, il est précisé que les professions d'assistant médical et de secrétaire médical ne sont pas réglementées. A l'heure actuelle, il n'existe pas de formation d'assistant médical au Luxembourg. Il serait opportun de vérifier s'il existe une demande en vue de la création d'une telle formation. En ce qui concerne la profession du secrétaire médical, des formations spécialisées seront proposées à l'intérieur des formations administratives, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.

- Opportunité d'offrir une formation d'infirmier au Luxembourg

Suite à une intervention afférente, il est indiqué qu'au cours de l'année 2008-2009, quelque 70 diplômes d'infirmier ont été délivrés dans le cadre de la formation luxembourgeoise, alors que pendant la même période, quelque 600 diplômes étrangers ont été reconnus

équivalents. Dans ce contexte se pose la question de l'opportunité de continuer à offrir cette formation au Luxembourg. Or il ne faut pas perdre de vue que dans les hôpitaux, les infirmiers luxembourgeois assument le rôle d'intermédiaires entre les infirmiers germanophones, les infirmiers francophones et les patients. Signalons encore que le Lycée technique pour professions de santé restera le lieu de formation.

4. Discussion de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé et est reporté à la prochaine réunion de la Commission. Une documentation afférente sera toutefois d'ores et déjà mise à la disposition des membres de la Commission².

5. Divers

- M. le Président attire l'attention sur le fait que le **Rapport d'activité 2009 du MENFP** est disponible³. Il tient à féliciter le MENFP de ce travail fouillé qui présente un grand intérêt pour la Commission parlementaire.
- Mme la Ministre annonce le dépôt des deux **projets de loi** suivants :
 - Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire (PL 6120, dépôt : 12.03.2010)
 - Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise (PL 6121, dépôt : 12.03.2010).
- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 18 mars 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues au sujet de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable, ainsi qu'au sujet de la validation des acquis de l'expérience, dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Luxembourg, le 25 mars 2010

² Cette documentation a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 11 mars 2010.

³ Le Rapport d'activité 2009 du MENFP a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 3 mars 2010.

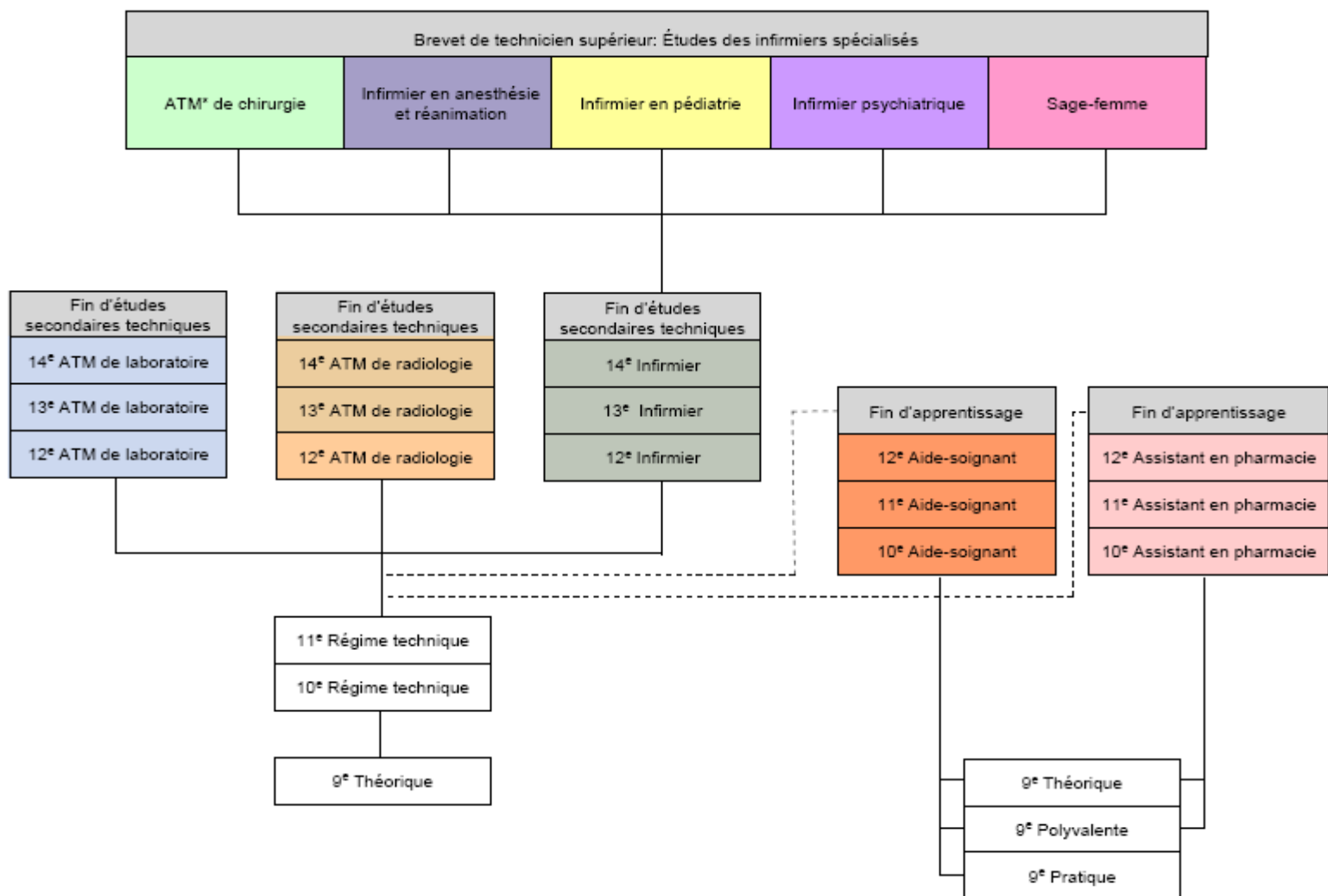
La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

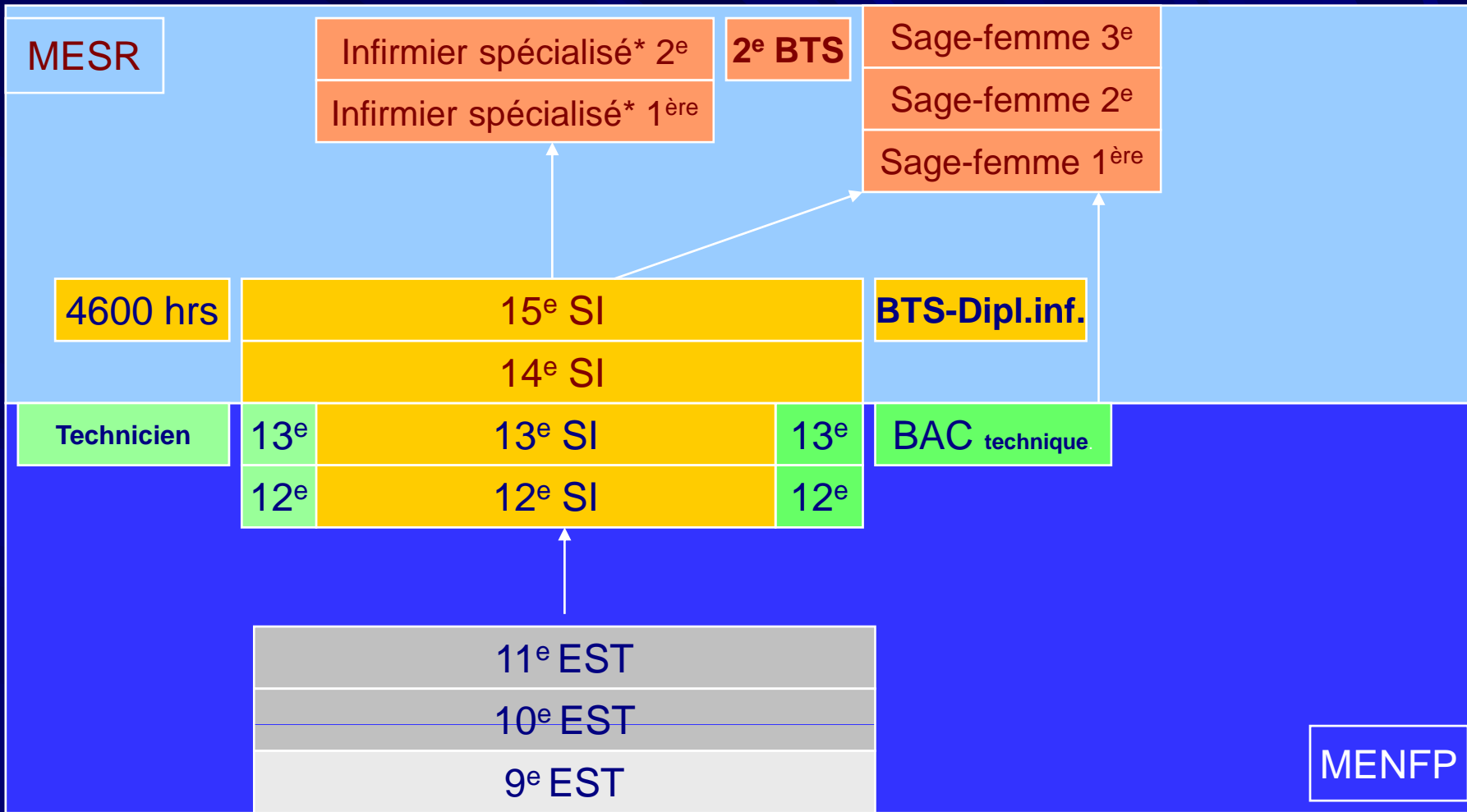
Annexes :

1. Schéma des formations actuellement offertes au Lycée technique pour professions de santé
2. Schéma de la future formation des infirmiers

Schéma actuel des formations offertes au Lycée technique pour professions de santé



*ATM = Assistant Technique Médical



* Infirmier spécialisé:
 Infirmier psychiatrique
 Infirmier en pédiatrie
 Infirmier en anesthésie et réanimation
 ATM en chirurgie

Schéma futur de la formation infirmière